

Revenir du virement direct du loyer à une plus grande autonomie

EXEMPLE PRATIQUE Une cliente qui pendant longtemps n'était pas en mesure de gérer ses affaires administratives de manière autonome et fiable souhaite désormais verser son loyer de manière autonome. Quelles sont les conditions requises pour accéder à sa demande?

Madame Grosjean-Demierre est bénéficiaire de l'aide sociale depuis longtemps. En entrant à l'aide sociale, elle était psychologiquement instable en raison de son divorce en cours. Ainsi, elle n'était pas en mesure de régler ses affaires administratives de manière autonome et fiable. Elle avait notamment beaucoup de peine à effectuer les versements réguliers et à gérer le budget mensuel disponible. Lorsque les services sociaux se sont chargés du versement direct du loyer, Madame Grosjean-Demierre a été soulagée. Depuis, la situation de la cliente a évolué de manière positive et elle souhaite s'occuper à nouveau du règlement de son loyer dès le mois prochain. D'après l'évaluation de l'assistance sociale compétente, Madame Grosjean-Demierre s'est stabilisée et est en mesure de gérer son budget mensuel de manière à pouvoir verser dorénavant son loyer elle-même sans risque d'utiliser de manière détournée les fonds octroyés à cet effet.

→ QUESTION

Quelles sont les conditions qui doivent être réunies pour que Madame Grosjean-Demierre puisse à nouveau assumer cette responsabilité?

→ BASES

Les personnes soutenues conservent leur capacité d'ester en justice et d'agir en droit civil lorsqu'elles bénéficient d'une aide matérielle (normes CSIAS A.4.1). Elles restent responsables de la gestion de leur vie.

PRATIQUE

Cette rubrique répond à des questions exemplaires qui sont posées à la CSIAS dans le cadre de ses offres de conseil et les publie. Plus d'informations sur [csias.ch](https://www.csias.ch) → Conseil pour les institutions.

Cette responsabilité vaut également vis-à-vis des partenaires contractuels tels que le bailleur. L'aide sociale a pour but de couvrir le minimum vital et de favoriser l'indépendance économique et sociale (normes CSIAS A.2).

L'aide sociale est régie par le principe de l'individualisation. Celui-ci veut que les prestations d'aide, dans ce cas-ci, le versement direct du loyer, soient adaptées à chaque cas et qu'elles correspondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne concernée (normes CSIAS A.3). Cela signifie que chaque cas particulier doit être évalué individuellement avant toute décision.

Les prestations d'aide publiques sont destinées à renforcer les aptitudes et les ressources de Madame Grosjean-Demierre. Celle-ci a exprimé son souhait de renoncer à une partie de l'aide obtenue afin de reconquérir sa responsabilité personnelle et son autonomie. Les organes d'aide sociale doivent se contenter de proposer l'aide nécessaire pour sortir d'une situation de détresse sans mettre l'accent sur les déficits (normes CSIAS A.3). Dans le cas présent, l'évaluation de l'assistante sociale des possibilités de Madame Grosjean-Demierre concorde avec le souhait de cette dernière d'être plus autonome. C'est pourquoi il s'agit de donner suite à ce souhait.

Si l'évaluation de l'assistante sociale et la perception de la cliente divergeaient, le maintien de la mesure (paiement direct du loyer) serait tout à fait proportionnel. Ceci vaut également pour le cas contraire: il peut être parfaitement approprié et utile de rendre la responsabilité à la cliente bien que celle-ci ne se sente pas encore prête à l'assumer. Ceci, par exemple, lorsqu'on a de

bonnes raisons de supposer que la cliente se sous-estime. Sans base légale correspondante, les principes de l'individualisation et de la proportionnalité pourraient être violés si, pour des raisons de simplification, les loyers étaient payés directement pour tous les clients.

→ REPONSE

Le fait qu'une personne ait besoin d'aide ne signifie pas qu'elle en a besoin pour toujours. Pendant un certain temps, Madame Grosjean-Demierre était psychologiquement instable et elle avait besoin d'une aide personnelle des services sociaux dans la gestion des versements du loyer. Compte tenu de son évolution positive, il est possible d'adapter la mesure et de donner suite à la demande de Madame Grosjean-Demierre. Il est toutefois judicieux de mettre en place un contrôle approprié en demandant par exemple à Madame Grosjean-Demierre de présenter aux services sociaux, tous les mois, la quittance du loyer payé. Ainsi, il est possible de la ramener à une gestion responsable de son budget et de minimiser le risque que la situation ne se reproduise.

*Martin Gfeller, Markus Morger
Commission Normes et pratique de la CSIAS*